

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PONTOISE**

**ORDONNANCE DE
MAINLEVÉE
D'HOSPITALISATION
COMPLÈTE**

■
CABINET DU
JUGE DES LIBERTÉS ET
DE LA DÉTENTION

**AVEC MISE EN PLACE D'UN
PROGRAMME DE SOINS SOUS 24H**

(PROCÉDURE DE SAISINE OBLIGATOIRE)

ARTICLE L3211-12-1 ET R 3211-9 ET SUIVANTS DU
CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

SOINS PSYCHIATRIQUES
- PROCÉDURE DE SAISINE OBLIGATOIRE

N° RG : 18/904

18/899

Le 24 JUILLET 2018,

Nous, Mme CITRAY, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Pontoise, assisté de Anaïs AUBIN, greffier, étant en notre cabinet au tribunal de grande instance de Pontoise ;

Vu les articles L3211-12-1 et R 3211-9 et suivants du code de la santé publique et l'article 435 du code de procédure civile ;

Vu la requête de M. le directeur de l'hôpital d'Eaubonne reçue au greffe le 20 JUILLET 2018 demandant au juge des libertés et de la détention de procéder au contrôle de la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète sous contrainte de :

Mme ; née le 07 novembre 1963 à TOULON
domiciliée au 36 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 94250 BEAUCHAMP
Actuellement hospitalisée au centre hospitalier de Eaubonne
comparant à l'audience du 24 JUILLET 2018 assistée de Me MULLER avocat désigné d'office

Vu les pièces accompagnant la requête ;

Vu les avis d'audience adressés au patient, à M. le directeur de l'hôpital de Eaubonne, à M. le procureur de la République, et à Me MULLER ;

Vu les réquisitions écrites de M. le procureur de la République en date du 23 JUILLET 2018;

MOTIFS DE LA DÉCISION:

Attendu que l'article L.3212-1 du Code de la santé publique dispose que « une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;

2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° du I de l'article L. 3211-2-1.

II.-Le directeur de l'établissement prononce la décision d'admission :

1° Soit lorsqu'il a été saisi d'une demande présentée par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade. Lorsqu'il remplit les conditions prévues au présent alinéa, le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé peut faire une demande de soins pour celui-ci.

La forme et le contenu de cette demande sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

La décision d'admission est accompagnée de deux certificats médicaux circonstanciés datant de moins de quinze jours, attestant que les conditions prévues aux 1° et 2° du I du présent article sont réunies.

Le premier certificat médical ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade ; il constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Il doit être confirmé par un certificat d'un second médecin qui peut exercer dans l'établissement accueillant le malade. Les deux médecins ne peuvent être parents ou alliés, au quatrième degré inclusivement, ni entre eux, ni du directeur de l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui prononce la décision d'admission, ni de la personne ayant demandé les soins ou de la personne faisant l'objet de ces soins ;

2° Soit lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande dans les conditions prévues au 1° du présent II et qu'il existe, à la date d'admission, un péril imminent pour la santé de la personne, dûment constaté par un certificat médical établi dans les conditions prévues au troisième alinéa du même 1°. Ce certificat constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Le médecin qui établit ce certificat ne peut exercer dans l'établissement accueillant la personne malade ; il ne peut en outre être parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni avec le directeur de cet établissement ni avec la personne malade.

Dans ce cas, le directeur de l'établissement d'accueil informe, dans un délai de vingt-quatre heures sauf difficultés particulières, la famille de la personne qui fait l'objet de soins et, le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou, à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci.

Lorsque l'admission a été prononcée en application du présent 2°, les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 sont établis par deux psychiatres distincts

Attendu qu'en l'espèce, d'une part, le premier certificat établi par un docteur de SOS MEDECINS ne répond aux conditions susvisées ; Qu'en effet, il n'y a aucune description de l'état mental du patient et des caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins n'est pas évoquée ; Que, d'autre part, l'impossibilité d'obtenir une hospitalisation à la demande d'un tiers n'est pas établie ; Qu'il n'est pas fait mention des contacts avec le mari ou les enfants de la patiente ; Qu'enfin, il n'y a pas au dossier le justificatif de l'information de la famille de la patiente dans le délai de 24 heures ;

Que, dans ces conditions, l'hospitalisation sous contrainte pour péril imminent de n'est pas régulière ; Qu'il convient de prononcer la mainlevée de la mesure ; Que, néanmoins, dans l'intérêt de la patiente et afin de préparer sa sortie, la mainlevée sera différée de 24 heures avec mise en place d'un programme de soins ;

PAR CES MOTIFS:

Vu l'article L3211-12-1 du Code de la santé publique,

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte de **Mme** e qui
prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins soit le cas échéant établi;

Laissons les dépens à la charge du Trésor Public.

Disons que conformément à l'article R3211-11 du code de la santé publique la présente ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Que le ministère public peut interjeter appel suspensif dans les six heures suivant la notification de la présente ordonnance.

Le greffier ,

Le Juge des libertés et de la détention,



Notifications faites à :

- la personne hospitalisée le 24/07/18
par télécopie contre récépissé

- Directeur d'établissement le 24/07/18
par télécopie contre récépissé

- l'avocat
par télécopie contre récépissé 24/07/18

- Notifié au Ministère public

Le 24/07/18 à 15h45

☐ Déclare faire appel suspensif

☒ Renonce au caractère suspensif de l'appel

le greffier,

